

**Demande d'autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
au sein d'une installation sportive par une association sportive agréée**

Je soussigné(e), Nom et prénom.....

Domicileagissant en qualité de représentant de
.....ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3335-4 du code de la santé
publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au sein d'une installation sportive pour servir
les :

Boissons du 2ème groupe : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles
sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de
fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Boissons du 3ème groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs
à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
selon le planning ci-dessous

NOM DE L'ÉVÈNEMENT	LIEU DE L'ÉVÈNEMENT	DATES ET HORAIRES DE L'ÉVÈNEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

et sollicite une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons pour la nuit *
du au jusqu'à.....heures.

J'ai pris connaissance que :

- chaque dérogation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 48 heures.
- le nombre de dérogations accordées, par la commune pour la vente ou la distribution de boissons alcoolisées au sein des installations sportives ne doit dépasser 10 par an.
- l'exploitant du débit de boissons temporaire est tenu d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'infraction.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder.

Fait à , le

Signature du demandeur

**Les horaires de fermeture sont fixés à 1h00 tous les jours de la semaine par arrêté préfectoral du 13 septembre 1982. Pour dépasser ces horaires, une dérogation doit être sollicitée auprès du Maire*

Les débits de boisson à consommer sur place sont autorisés à rester ouverts toutes les nuits du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet, du 11 au 12 novembre, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1 janvier.

La dérogation sera limitée à un jour et ne pourra dépasser 3 heures du matin. Rayer cette mention si les horaires sollicités sont conformes à l'arrêté préfectoral.